

genre le feu à la voûte. L'espace, qui se trouve entre la voûte et le toit, doit être préservé par une cheminée en brique, ou par un tuyau plus grand renfermant celui du poêle prolongé, et attaché sur le bord extérieur de la voûte, de manière à empêcher toute communication entre le bois et le tuyau intérieur. La cheminée ou les tuyaux doivent s'élever suffisamment au-dessus du toit. Le tuyau intérieur doit être descendu et visité tous les ans.

280. " Il doit y avoir une échelle sur l'église, sur la sacristie et sur le presbytère, ainsi que pour y monter ; de plus, des seaux de cuir ou des chaudières (au nombre d'au moins) six pour transporter l'eau en quantité suffisante.

290. " Quand une église ou un autre édifice assuré brûlera pendant qu'on fera des ouvrages en bois quelque peu considérables dans l'intérieur, la fabrique perdra dix par cent sur son assurance.

300. " Avant de commencer des ouvrages en bois dans les édifices assurés et après les avoir terminés, la fabrique donnera au bureau l'information convenable. Faute de cette formalité, la fabrique perdrait son assurance en cas d'incendie.

310. " Les règlements ci-dessus (*de 26 à 30, ces deux règlements inclus*) prendront leur force à dater du premier octobre 1862."

L'appendice (1) fournit une formule du procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour la nomination d'un expert, tel que voulu par le 6e règlement ; et l'appendice (2) donne une formule de certificat des experts tel que requis par le même règlement.

L'appendice (3) est une formule du procès-